

27 AVR. 2022*008527

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi
---oOo---
MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE n°.....

portant mise en place d'un dispositif
de contrôle des listes de parrainages
en vue des élections législatives du
31 juillet 2022.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- VU la Constitution ;
- VU le Code électoral ;
- VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n°2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2022 - 162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives,

ARRETE :

Article premier. – En vue des élections législatives du 31 juillet 2022, il est mis en place, au niveau de la commission de réception des dossiers de déclaration de candidatures, conformément aux dispositions des articles L.57 – 13 et L.149 – 5 du Code électoral, un dispositif de contrôle des listes de parrainage et fonctionnant selon les modalités fixées ci-après.

Article 2. – Le dépôt des signatures recueillies, prévu à l'article L.149 du Code électoral, au moment de la notification de nom de la coalition ou de l'entité indépendante ne détermine pas l'ordre de passage pour le contrôle des listes de parrainages. Celui-ci est fixé au moment du dépôt des dossiers de déclaration de candidatures quatre-vingt-cinq (85) au plus et quatre-vingt-trois (83) jours au moins avant celui du scrutin.

Dès l'accomplissement des formalités de dépôt des listes de parrainages, effectué au moment du dépôt des dossiers de déclaration de candidatures ou de la notification de nom de coalition ou d'entité indépendante, la commission, sans désemperer, fait procéder, pour les besoins de la vérification sommaire des listes, à l'ouverture, à la visualisation et à l'enregistrement chiffré du fichier électronique contenant la liste des parrains, en présence du mandataire de la liste de candidats qui, à l'occasion, peut se faire assister par un technicien de son choix.

La commission peut inviter une ou plusieurs personnalités indépendantes dont la compétence est reconnue, notamment en matière juridique, électorale ou informatique, à assister à ces opérations.

Article 3.- A la clôture des opérations prévues à l'article 2 alinéa 2 du présent arrêté, le support contenant le fichier électronique est mis dans une enveloppe scellée sur laquelle le Président de la commission ainsi que le mandataire de la liste apposent leurs signatures. Ce scellé est visé par la C.E.N.A et consigné au secrétariat de la commission.

Article 4.- La date et l'heure du contrôle des listes de parrainages, fixées par la commission selon l'ordre de dépôt, sont notifiées par le secrétariat de la commission aux mandataires des listes de candidats.

Article 5.- les séances de contrôle des listes de parrainages se tiennent au siège de la commission, en présence de ses membres, du mandataire de la liste ainsi que de son assistant et de l'équipe technique mise en place par la commission de réception.

Une ou plusieurs personnalités indépendantes dont la compétence est reconnue, notamment en matière juridique, électorale ou informatique, peuvent être invitées, en qualité d'observateurs, à assister à ces séances.

Les listes de parrainages sont traitées l'une à la suite de l'autre suivant l'ordre de dépôt des dossiers de déclaration de candidatures.

Article 6.- A l'entame de chaque séance de contrôle, le Président de la commission de réception présente à l'assistance l'enveloppe scellée contenant le support du fichier électronique, avant de l'ouvrir.

Il est ensuite procédé au traitement automatisé dudit fichier électronique.

Il s'agit de contrôler principalement :

- le nombre global de parrains recueillis et le confronter aux dispositions de l'arrêté qui fixe le minimum et le maximum de parrains requis. Le surplus de parrains est considéré comme nul et non avenue et n'est pas tenu en compte au moment du contrôle des parrainages ;
- si les parrains sont des électeurs identifiés dans le fichier général des électeurs. Cette opération est basée sur une recherche multicritère portant principalement sur les, prénom(s) et nom, le numéro de la carte d'électeur, le numéro d'identification national. Une erreur, purement matérielle, portant sur la transcription ou la saisie d'un élément de contrôle, ne peut en aucun cas être un motif d'invalidation d'un acte de parrainage si la recherche multicritère ou le recours à la fiche de collecte permet son identification comme électeur.
- si l'obligation de recueillir au moins mille (1.000) parrains dans au moins sept (07) régions est respectée.

Le contrôle de validation des listes ne porte pas sur l'identité du collecteur ni sur celle du coordinateur national et des délégués régionaux. Les éléments d'identification concernant ces derniers sont recueillis par le biais de la formalité de notification d'identité décrite à l'article R.76 alinéa 3 du Code électoral.

Article 7.- La taille mentionnée sur la carte d'identité CEDEAO est considérée comme le principal élément complémentaire d'identification. Sa non-conformité avec celle figurant sur la fiche de collecte entraîne immédiatement l'invalidation de l'acte de parrainage, sans aucune possibilité de correction ou de régularisation.

Article 8.- Dès la clôture des opérations de contrôle, un procès-verbal est immédiatement généré par le système de contrôle. Celui-ci fait ressortir :

- le nombre total des parrainages validés ;
- le nombre de doublons sur la liste, elle-même ;
- le nombre de doublons avec les autres listes ;
- le nombre de parrains invalidés pour non-conformité sur l'élément d'identification complémentaire, à savoir la taille mentionnée sur la carte d'identité CEDEAO ;
- le nombre de parrains invalidés pour absence sur le fichier général des électeurs ;
- le nombre de parrains par région ;
- le respect ou non de l'obligation de recueillir au moins mille (1.000) parrains dans au moins sept (07) régions ;
- le non-respect des minimums requis par rapport au total des parrainages ou par région, dû aux doublons par rapport aux listes précédentes ;
- le nombre d'électeurs déclaré dans une région non conforme.

Article 9.- Au vu du procès-verbal, les situations de régularisation légale, à savoir celles engendrées par l'existence des doublons avec les autres listes, sont immédiatement notifiées par écrit au mandataire de la liste concernée.

Le mandataire dispose de quarante-huit (48) heures, à compter de la date et de l'heure de notification pour s'exécuter.

La possibilité de régulariser n'est autorisée qu'une seule et unique fois.

Une nouvelle phase de contrôle est ouverte pour les cas à régulariser, elle se déroule dans les mêmes conditions que la première. Elle clôture les opérations de contrôle des listes de parrainage.

Article 10.- Les résultats du contrôle font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de la commission, le mandataire de la liste de candidats et le représentant de la CENA.

Ce procès-verbal est versé dans le dossier de déclaration de candidature pour les besoins de l'examen de la recevabilité juridique.

Article 11.- le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le



Antoine Félix Abdoulaye DIOME

Ampliations

- P.R
- S.G.G
- Conseil constitutionnel
- C.E.N.A
- MINT/CAB
- MINT/D.G.A.T
- MINT/D.G.E
- MINT/D.A.F
- MINT/Archives